

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire M. P

c/ MM. M, B et Y

N° 92-2022-00435, n° 92-2022-00436 et n° 92-2022-00437

Audience publique du 18 décembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 29 janvier 2024

Motivation de la décision à partir de la page 5

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par trois plaintes distinctes enregistrées le 15 décembre 2020, M. P, infirmier libéral, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-Seine, une plainte respectivement à l'encontre de M. M, de M. B et de M. Y, infirmiers libéraux, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-Seine a, le 2 avril 2021, transmis les plaintes, sans s'associer à celles-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France.

Par trois décisions du 1^{er} mars 2022, respectivement n°92-2021-00192 (M. M), n°92-2021-00191 (M. B) et n°92-2021-00190 (Y), la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a rejeté les plaintes de M. P et lui a infligé, au titre de chaque plainte, une amende pour recours abusif de 1000 euros ;

Par trois requêtes en appel, enregistrées le 30 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. P demande sous le n°93-2022-00435 (M. M), sous le n°92-2022-00436 (M. B) et sous le n°92-2022-00437 (Y) l'annulation des

décisions n°92-2021-00192, n°92-2021-00191 et n°92-2021-00190 du 1er mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, à ce que ses plaintes soient accueillies, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de MM. M, B et Y, à ce que soient annulées les amendes pour recours abusifs et à ce que MM. M, B et Y soient condamnés à lui verser la somme, chacun, de 6000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Les décisions attaquées sont irrégulières au regard des prescriptions de l'article R. 4126-29 du code de la santé publique ;
- MM. M, B et Y ont commis, dans le cadre des manœuvres liées à leur séparation du cabinet ou postérieurement, des détournement de patientèle, des dénigrement, un manquement à la bonne-confraternité et au principe de moralité professionnelle, comme au principe de continuité des soins ;
- Contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, sa procédure n'a rien d'abusif et l'amende qui lui a été infligée sera annulée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2022, M. M demande le rejet de la requête de M. P, la confirmation de la décision attaquée, à ce qu'il soit condamné à une amende pour recours abusif, à ce que ses conclusions en première instance tendant à ce qu'il soit condamné également pour procédure abusive soient accueillies en appel, à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 5000 euros à ce dernier titre et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La décision est régulière ;
- Aucun manquement, établi et sérieux, ne lui est imputable ;
- M. P n'est que dans une démarche de pure « vindicte » à son encontre comme à l'encontre de ses autres confrères dans le cadre d'une séparation de cabinet d'infirmiers ;
- Il sera statué à nouveau sur sa demande d'indemnisation pour procédure abusive ;
- La plainte, abusive, procédant par répétition des procédures, sera rejetée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2022, M. B demande le rejet de la requête de M. P, la confirmation de la décision attaquée, à ce qu'il soit condamné à une amende pour recours abusif, à ce que ses conclusions en première instance tendant à qu'il soit condamné également pour procédure abusive soient accueillies en appel, à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 5000 euros à ce dernier titre et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La décision est régulière ;
- Aucun manquement, établi et sérieux, ne lui est imputable ;
- M. P n'est que dans une démarche de pure « vindicte » à son encontre comme à l'encontre de ses autres confrères dans le cadre d'une séparation de cabinet d'infirmiers ;
- Il sera statué à nouveau sur sa demande d'indemnisation pour procédure abusive ;
- La plainte, abusive, procédant par répétition des procédures, sera rejetée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2022, M. Y demande le rejet de la requête de M. P, la confirmation de la décision attaquée, à ce qu'il soit condamné à une amende pour recours abusif, à ce que ses conclusions en première instance tendant à qu'il soit condamné également pour procédure abusive soient accueillies en appel, à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 5000 euros à ce dernier titre et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La décision est régulière ;
- Aucun manquement, établi et sérieux, ne lui est imputable ;
- M. P n'est que dans une démarche de pure « vindicte » à son encontre comme à l'encontre de ses autres confrères dans le cadre d'une séparation de cabinet d'infirmiers ;
- Il sera statué à nouveau sur sa demande d'indemnisation pour procédure abusive ;
- La plainte, abusive, procédant par répétition des procédures, sera rejetée ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-Seine et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

En application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, les parties ont été avisées le 10 novembre 2023 de ce que la chambre était susceptible de se fonder sur un moyen d'ordre public relevé d'office par le juge ; ce moyen est :

« L'audience du 7 janvier 2022, sous le n°92-2021-00192, a-t-elle été rendue en audience publique ? » ?

Par de nouveaux mémoires, enregistrés le 11 décembre 2023, MM. M, B et Y reprennent leurs conclusions à fin de réformation de la décision par les mêmes moyens ; ils soutiennent que l'audience était publique et, par suite, régulière, nonobstant l'omission de sa mention dans la décision querellée ;

Le moyen d'ordre public a été communiqué au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-Seine et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par une nouvelle ordonnance du 10 novembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 décembre 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2023 ;

- le rapport lu par M. Romain HAMART ;
- M. P et son conseil, Me V, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- MM. M, B et Y et leur conseil, Me J, convoqués, leur conseil présent et entendu ;
- Le conseil de MM. M, B et Y a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d'appel de M. P à l'encontre du rejet de ses plaintes respectives n°92-2021-00192, n°92-2021-00191 et n°92-2021-00190 à l'encontre de M. M, de M. B et de M. Y visées ci-dessus présentent à juger de plaintes semblables ; il y a lieu de les joindre pour statuer logiquement par une seule décision ;
2. M. P, infirmier libéral, demande l'annulation des trois décisions visées ci-dessus de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, du 1er mars 2022, qui ont rejeté les plaintes qu'il

a déposées à l'encontre de MM. M, B et Y, infirmiers libéraux, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-Seine ne s'est pas associé ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

En ce qui concerne le moyen d'ordre public :

3. Il ressort de l'instruction, qu'en dépit de l'omission dans les trois décisions attaquées de la mention, obligatoire, résultant des termes de l'article R.4126-26 du code de la santé publique qui découlent des exigences de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lesquels l'audience est « *publique* », que MM. M, B et Y soutiennent, sans être démentis par le conseil de M. P, que l'audience du 7 janvier 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France était publique ; par suite ce moyen, nécessairement soulevé d'office au vu de l'omission regrettable, est écarté ;

En ce qui concerne le moyen soulevé par M. P :

4. M. P soutient que la décision attaquée a omis de mentionner, en tant que partie plaignante, sa « qualification professionnelle », au sens des dispositions de l'article R. 4126-29 du code de la santé publique ; contrairement à cette allégation, la mention prétendument omise figure au point 1 de chacune des décisions querellées ; ce moyen sera écarté ;

Sur « l'appel reconventionnel » de MM. M, B et Y, tendant à la condamnation pour procédure abusive de M. P, en le condamnant à leur payer, chacun, une somme de 5000 euros:

5. De telles conclusions, à fin de réformation, présentées hors le délai d'appel, à l'encontre des points 11 et 12 de chaque décision en cause par lesquels la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a rejeté leurs conclusions en première instance ne peuvent qu'être écartées ;

Sur l'appel commun de M. P :

6. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des explications à l'audience publique que M. P, a rejoint un cabinet d'infirmiers, d'abord comme remplaçant puis collaborateur libéral, constitué à l'époque de B et d'un autre confrère (parti en retraite), exerçant à Z ; en vue de gérer un certain nombre de moyens matériels en commun, il a, avec ses confrères, créé en 1996 une société civile de moyens dénommée « S » ; de collaborateur libéral, M. Y a intégré comme co-associé la « S » en 2010 ; la

conjointe de M. P, Mme H, a rejoint la « S » en 2016, et M. M a été recruté comme remplaçant puis collaborateur libéral en 2015 des intéressés ; il n'est pas sérieusement établi que la patientèle était commune, le cabinet n'étant pas adossé en supplément de cette société civile de moyens à une société d'exercice en commun, quel que soit son statut ; en tout état de cause, une vive mésentente est née courant 2016 du projet d'intégrer M. M au sein de la « S » ; M. Y a manifesté le premier son souhait de quitter cette structure ; à la suite d'une réunion très conflictuelle entre les associés le 20 décembre 2016, l'*affectio societatis* au sein de leur association dans la « S » était sérieusement compromis ; après l'échec d'une tentative de se retirer de la « S » courant novembre 2017, MM. B et Y sont parvenus à leurs fins à la faveur d'une décision arbitrale du 21 septembre 2018, fixant leur retrait de la « S » au 1^{er} juillet précédent ; cette décision arbitrale était consécutive à un protocole de conciliation du 15 mai 2018 entre les parties résultant, cette fois, d'une plainte disciplinaire préalable initiée par Mme H à leur rencontre ;

7. Une plainte disciplinaire a été introduite en mars 2017 par MM. M, B et Y à l'encontre de M. P, plainte liée aux agissements de M. P lors de la réunion mentionnée au point 5 à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-Seine s'est associé ; par une décision, devenue définitive, de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, du 1^{er} juin 2018, ce dernier a été sanctionné d'un blâme ; enfin, dans le cadre d'une dernière plainte disciplinaire, intentée par Mme S, collaboratrice libérale du « cabinet », à l'encontre de MM. B, Y, P et Mme H, par décisions, devenues définitives, de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, du 23 janvier 2019, la plainte a été rejetée à l'égard de MM. B et Y et accueillie à l'égard de M. P et de Mme H, M. P étant sanctionné de l'interdiction d'exercer à titre temporaire d'un mois, sans sursis ;
8. C'est dans ce contexte, particulièrement et regrettablement envenimé, exposé aux points 5 et 6, que se présentent les présentes plaintes, à l'initiative de M. P ; selon les explications à l'audience publique, M. P et Mme H continuent d'exercer au sein de la « S », M. B exerce dans un cabinet libéral à Z, MM. Y et M sont devenus infirmiers salariés ;
9. En vérité, les griefs sont communs aux trois infirmiers mis en cause et prennent racine dans différents reproches tenant aux conditions de leur séparation et du grief selon lequel, postérieurement à la séparation juridique des associés après juillet 2018, M. P estimerait n'avoir plus qu'une « coquille vide », selon ses dires ; cependant, il est rappelé, comme exposé au point 6, qu'il n'est pas sérieusement démontré que la patientèle était « commune », ce qui n'aurait été présumé et conforme aux modes de fonctionnement habituels dans la profession que si une société d'exercice en

commun avait uni les partenaires, alors que ce n'est pas l'objet ou l'effet d'une société civile de moyens, quand bien même les patients appelant la « S » ou se rendant à son local professionnel pouvaient être pris en charge par l'infirmier disponible ;

10. Les écritures en appel de M. P n'apportent pas d'éléments réellement différents de ceux qui étaient soumis à l'appréciation des premiers juges ;

Sur le grief commun de « détournement de patientèle » :

11. Il ne ressort pas des pièces du dossier et des écritures rappelées au point 10 que les allégations de détournement de la patientèle « personnelle » de M. P accréditent que les mis en cause aient tenté de manière caractérisée de la détourner ou l'aient détournée ; les mis en cause au surplus tous ont quitté rapidement le secteur de Z ou même tout exercice libéral ; cette première série de griefs sera écartée ;

Sur le grief commun de « dénigrement » en vue de nuire à la patientèle :

12. Il résulte au contraire des pièces du dossier, et notamment de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France du 1er juin 2018, dont M. P n'a pas interjeté appel, que c'est ce dernier qui n'a manifestement pas su maîtriser son comportement professionnel en toutes circonstances ; si un climat défavorable à l'ambiance sereine du cabinet en a résulté, avec probablement des effets sur la patientèle de tous les intéressés, il en porte grandement la responsabilité ; cette deuxième série de griefs sera écartée ;

Sur le grief commun de rupture de « continuité des soins » :

13. M. P reprocherait à ses confrères un manquement tiré des conditions selon lui non déontologiques dans lesquelles se seraient opérées les transmissions de soins au cours de la période de séparation ; toutefois, ce grief n'apparaît pas sérieusement étayé ; cette troisième série de griefs sera écartée ;

Sur le grief commun de rupture de « comportement professionnel contraire aux principes de moralité, probité, bonne confraternité et d'honneur de la profession » :

14. M. P reprocherait à ses confrères de l'avoir conduit à une situation dans laquelle, selon ses dires, à cause des conditions de leur séparation, ils ne lui auraient laissé qu'une « coquille vide » ; cependant, cette circonstance, faiblement étayée par des données objectives de baisses de ses revenus, ne l'a pas privé de poursuivre avec Mme H, l'exercice du cabinet d'infirmiers à Z, la « S » étant toujours en exercice, plusieurs collaborateurs libéraux exerçant au sein de leur cabinet ; cette quatrième série de griefs sera écartée ;

15. Par suite, M. P, n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a rejeté ses trois plaintes infondées ;

Sur l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative pour recours abusif :

16. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* » ;
17. Si le droit à un recours au juge est garanti tant par la Constitution que par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'auteur d'une requête devant le juge ordinal d'appel ne saurait abuser manifestement de ce droit, d'interjeter appel d'une décision de première instance, dès lors qu'il est clair que son action est dépourvue de tout caractère sérieux, légitime ou de bonne foi ;
18. En application des dispositions rappelées au présent point 16, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a prononcé dans les trois décisions une amende pour recours abusif s'élevant, pour chaque affaire, à 1000 euros ;
19. M. P conteste le prononcé de cette amende, fixée au point 16 des décisions querellées ; ses écritures en appel ne critiquent pas vigoureusement la motivation, sous-jacente au point 12 des décisions attaquées, qui a conduit à la conviction des premiers juges ;
20. MM. M, B et Y reprennent de plus fort dans leurs écritures des « conclusions » à fin de prononcer une amende pour recours abusif au titre, tant de la première instance, que de l'appel ;
21. Il ne ressort pas des circonstances de l'espèce qu'en introduisant, en première instance, une action disciplinaire à l'encontre de ses confrères, dont il est à l'initiative pour la première fois, que M. P serait particulièrement « *l'auteur d'une requête (...) abusive* » au sens où il aurait manifestement excédé son droit au recours au juge, en l'espèce ordinal ; cependant, il ne peut plus être sérieusement contredit, dans le contexte rappelé aux points 6 et 7, que MM. M, B et Y ont été contraints à se défendre, à nouveau, en appel, de reproches faiblement étayés, identiques en appel et davantage motivés par un contexte de vives déceptions, exacerbées par la sanction ordinale du 1^{er} juin 2018, non contestée ; si bien que son recours en appel s'apparente à poursuivre une forme d'« acharnement » dépourvue de chance de succès crédible à l'égard de MM. M, B et Y, lors que ces derniers ont justement « tourné la page » ; dans ces

conditions, c'est l'appel de M. P qui, excédant manifestement le droit à un recours légitime, doit être regardé comme une « *requête abusive* » au sens du texte mentionné au point 16 ;

22. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de confirmer le prononcé d'une amende à l'encontre de M. P, pour recours abusif, qui sera justement ramenée à la somme de 2000 euros ;

Sur les conclusions de M. P et de MM. M, B et Y au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

23. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. P, partie perdante ; en revanche, il y a lieu d'accorder à MM. M, B et Y, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, une somme exposée à titre d'appel, et de condamner M. P à payer, *in solidum*, au titre de l'appel, la somme de 2500 euros à MM. M, B et Y ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes d'appel de M. P sont rejetées.

Article 2 : L'article 4 de la décision n°92-2021-00192, n°92-2021-00191 et n°92-2021-00190 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France du 1er mars 2022 est réformée dans les conditions du présent article 3.

Article 3 : M. P est condamné à verser une amende de 2000 (deux mille) euros au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de M. P présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : M. P versera à MM. M, B et Y, au titre de l'appel, la somme *in solidum* de 2500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, sans préjudice de l'exécution de l'article 3 de la décision n°92-2021-00192, n°92-2021-00191 et n°92-2021-00190 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France du 1er mars 2022.

Article 6 : Le surplus des conclusions de MM. M, B et Y est rejeté.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à M. P, à Me V, à M M, à M. B, à M. Y, à Me J, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-Seine, au procureur de la République près le tribunal

judiciaire de Nanterre, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au directeur de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre de la santé et de la prévention. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 8 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Olivier DRIGNY, Mme Isabelle GUYARD, M. Romain HAMART, Mme Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER, Mme Arlette MAERTEN, assesseurs.

Fait à Paris, le 29 janvier 2024

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.